



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Décision de dispense d'étude d'impact après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement**

Le préfet de région, en tant qu'autorité en charge de l'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement,

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;
- Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne, en date du 2 mars 2026, portant délégation de signature à Madame Laurence Pujo, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie;
- Vu l'arrêté portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement aux agents de la DREAL Occitanie, en date du 10 mars 2026 ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas relative au projet référencé ci-après :
- **n°013014/KK P, défrichement de 096 ha à Massegros Causses Gorges (48),**
 - **déposée par la commune de Massegros Causses Gorges,**
 - **reçue et considérée complète le 04/02/2026 ;**

Considérant la nature du projet :

- qui consiste en la création d'un pare-feu, afin d'assurer la mise en sécurité de la laiterie gérée par la société fromagère du Massegros, en appliquant une zone de défense supplémentaire, au-delà des obligations légales de débroussaillage, dans le cadre de la prévention contre le risque incendie ;

- qui relève de la rubrique 47° a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets de défrichement soumis à autorisation au titre de l'article L.341-3 du Code forestier en vue de la reconversion des sols et portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare ;

Considérant la localisation du projet :

- sur la parcelle B390 propriété de la commune de Massegros Causses Gorges ;
- qui borde les installations de la laiterie de la société fromagère du Massegros ;
- en zone tampon du bien UNESCO "Causses et cévennes" ;
- dans le périmètre du syndicat mixte du Grand site de France "Gorges du Tarn et de la Jonte" ;
- concerné par plusieurs zonages de plans nationaux d'actions en faveur du Faucon crécerellette, des vautours moine, percnoptère et fauve, de l'Aigle royal, du Gypaète barbu, du Milan royal, des chauves-souris et du Léopard ocellé ;

Considérant que les impacts prévisibles du projet sur l'environnement ne devraient pas être significatifs compte tenu :

- que la surface concernée est modeste et de faible emprise au regard du massif forestier environnant ;
- que la zone susceptible d'être affectée par le projet se situe en continuité directe de l'urbanisation, en bordure de la laiterie ;
- qu'il n'est pas prévu d'artificialiser cette bande actuellement boisée, mais de couper les arbres sans les dessoucher, broyer et entretenir la végétation pour maintenir un milieu ouvert ; que le pétitionnaire s'engage à ce que les travaux de défrichement soient réalisés hors période de nidification c'est à dire entre le 15 septembre et le 15 mars ; que les travaux de broyage soient réalisés de manière progressive, depuis l'usine vers le boisement, de façon à permettre la fuite des animaux ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet de , objet de la demande n° 013014/KK P, n'est pas soumis à étude d'impact.

Cette décision vaut retrait de la décision implicite de soumission à évaluation environnementale en l'absence de décision dans le délai de trente-cinq jours, à compter de la saisine, prévue par le Code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le portail internet de l'autorité environnementale : <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr>.

Fait à Montpellier, le 13/03/2026

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice régionale et par délégation,
La cheffe de la division est du département autorité environnementale,

Signé

Cécile DASSONVILLE

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa mise en ligne sur internet.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de région
DREAL Occitanie
1 place Emile Blouin - CS 10008
31 952 Toulouse Cedex 9